

## **Les animaux n'ont plus de voix pour les défendre devant le tribunal dans le canton de Berne**

L'association faîtière des organisations bernoises de protection des animaux (APA) était depuis 1996 la seule voix pour les animaux dans les procédures cantonales de droit de la protection des animaux. L'APA intervient rapidement lorsque les autorités classent trop vite les affaires d'animaux maltraités; elle veille à ce que justice soit rendue pour les animaux, contre lesquels les actes de violence ou de négligence sont fréquents. La tâche était à ce jour assumée avec beaucoup de soin et de savoir en matière de droit de la protection des animaux, par une équipe de juristes engagées de l'APA, Alexandra Spring et Helen Holzapfel Pürro. Ces dernières années, la possibilité de la voie de recours de l'APA est devenue indispensable pour assurer la protection des animaux conformément à la loi.

Après de nombreuses années d'activités couronnées de succès en faveur des animaux, la Cour suprême du canton de Berne estime soudainement que le droit cantonal n'est pas conforme au droit fédéral, qu'il viole le Code de procédure pénale suisse entré en vigueur en 2011. Le scandale : à l'époque, et en vue de la modification du droit de procédure pénale, un article avait été créé spécialement dans la loi cantonale sur l'agriculture, article concordant avec la nouvelle législation en ce qui concerne la qualité de partie déjà existante de l'APA. Des années durant, l'APA a exercé ses droits de partie conformément au droit ; il y a maintenant lieu d'y mettre un terme, selon la Cour suprême. Ce, bien que l'APA soit subordonnée à la Direction de l'économie publique du canton de Berne (ECO) en ce qui concerne l'exercice de ses droits de partie dans les procédures pénales touchant à la protection des animaux et qu'elle soit ainsi étroitement reliée à une organisation d'autorité. La désignation de l'APA comme autorité en vertu des bases légales ainsi que son lien à l'ECO lui confèrent, dans le cadre de ses tâches, un caractère de droit public.

Mais la Cour suprême est d'un autre avis ; elle considère dans sa récente décision que l'APA, comme association de droit privé, n'est pas une autorité et n'est donc pas légitimée pour exercer les droits de partie devant le tribunal. Un terme est ainsi brusquement mis aux années de travail de l'APA. « Nous sommes bouleversées de cette décision de la Cour suprême, déclarent Alexandra Spring et Helen Holzapfel Pürro. Pour la protection des animaux, c'est un énorme pas en arrière. Le canton de Berne était pourtant le seul canton qui disposait d'une possibilité de prendre fait et cause pour les animaux. Si elle n'est pas levée, cette décision aura des conséquences considérables pour eux. La Suisse perd aussi des jugements déterminants qui tombaient sous l'influence directe de la prise des droits de partie par la protection des animaux et en considération des connaissances actuelles en matière de comportement des animaux ou de médecine vétérinaire. »

Pour les membres du comité de l'APA, jeter l'éponge n'est toutefois pas une solution. « Nous allons examiner la suite à donner, ainsi que la question d'un recours au Tribunal fédéral, afin de pouvoir maintenir les droits de partie pour les animaux, en faveur desquels la population bernoise s'était clairement prononcée à l'époque. Mais une chose est certaine : les animaux sont les grands perdants de la décision de la Cour suprême. »